

les infos **Statutaires** du **CDG 76**



■ Décembre 2021



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**
+ **dossier Covid-19**

Focus Covid-19.....	4
Généralités	4
Des précisions de la DGAFP et de la DGCL	4
Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire	4
Passe sanitaire.....	5
Passe sanitaire : une extension jusqu'au 31 juillet 2022.....	5
Passe sanitaire et troisième dose	5
Durée de validité des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2	5
Revirement : les autotests de nouveau valables pour obtenir le passe sanitaire.....	5
Passe sanitaire et accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques	6
Passe sanitaire et conseil municipal	6
Obligation vaccinale	6
Nouveau revirement : personnels des crèches et absence d'obligation vaccinale	6
Non-respect de l'obligation vaccinale : congé de maladie ou congé annuel et suspension.....	7
VOS QUESTIONS – Les agents concernés par le portage de repas à domicile sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?	8
Cas « contact »	8
Variant Omicron : isolement obligatoire des cas « contact » d'une personne contaminée.....	8
Hygiène et sécurité.....	9
Mise à jour du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19.....	9
Un protocole sanitaire de niveau 2 pour les écoles	9
Divers	9
Réunions des organes délibérants : un retour aux règles dérogatoires	9
A consulter sur internet	10
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).....	12
Textes officiels.....	13
Positions.....	13
Congé de présence parentale : enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu.....	13
Maladie	13
Temps partiel thérapeutique (TPT) : nouvelles conditions d'octroi et de renouvellement.....	13
Frais de déplacement	19

sommaire

RAPPEL - Forfait « mobilités durables » : une demande à déposer avant le 31 décembre	19
Régime indemnitaire	20
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Ingénieurs	20
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Techniciens	21
Temps de travail	22
RAPPEL : négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail avant le 31 décembre 2021	22
Fin de fonctions	22
Régime d'assurance chômage	22
Jurisprudences	23
Accident de service / Maladie professionnelle	23
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : demande faite antérieurement à la publication du décret et décision postérieure au décret	23
Régime indemnitaire	23
Régime indemnitaire et congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD)	23
Questions écrites	24
Positions	24
« CDIisation » d'un agent contractuel : une délibération n'est pas requise	24
Statut de l' élu	24
Une formation des élus prévue par délibération	24



Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

Généralités

Des précisions de la DGAFP et de la DGCL

Deux foires aux questions sont proposées sur la question de la **Covid-19 et de ses incidences en matière de personnel**, l'une émane de la DGAFP, l'autre de la DGCL. Nous attendons toutefois une mise à jour de celle de la DGCL, la dernière datant du 1^{er} septembre 2021.

- [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 18 novembre 2021\) | DGAFP](#)
- [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 1er septembre 2021\) | DGCL](#)

Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Une loi prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au passe sanitaire **jusqu'au 31 juillet 2022**. Elle reporte à la même date la fin des dispositions fondant l'état d'urgence sanitaire.

- [Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Journal officiel n° 263 du 11 novembre 2021 | Légifrance](#)

Passé sanitaire

Passé sanitaire : une extension jusqu'au 31 juillet 2022

Une loi prolonge le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au passé sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

En effet, comme l'indique le cabinet d'Olivier VERAN, le [décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et relatif au passé sanitaire ne comptait pas de « borne temporelle », dès lors la loi a repoussé le recours au passé sanitaire jusqu'à la date limite du 31 juillet 2022.

- [Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Journal officiel n° 263 du 11 novembre 2021 | Légifrance](#)

Passé sanitaire et troisième dose

Le passé sanitaire sera désactivé en l'absence d'une troisième dose (**réalisée au maximum 7 mois après la deuxième** (ou après l'infection le cas échéant)). Cette mesure s'appliquera à compter du 15 décembre 2021 pour les plus de 65 ans, il a été annoncé qu'elle le serait à compter du 15 janvier 2022 pour les adultes à partir de 18 ans.

- [Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 275 du 26 novembre 2021 | Légifrance](#)

Durée de validité des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2

A compter du 29 novembre 2021, la durée de validité des examens de dépistage ou des tests de détection du SARS-CoV-2 requis pour les personnes non vaccinées afin d'obtenir le passé sanitaire ne seront **valables que 24 heures** (au lieu de 72 heures).

Ce délai de 24 heures court à compter du prélèvement.

Ces tests seront par ailleurs payants sauf prescription médicale ou situation de cas contact.

- [Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 275 du 26 novembre 2021 | Légifrance](#)

Revirement : les autotests de nouveau valables pour obtenir le passé sanitaire

Nous vous indiquions dans [les infos statutaires du CDG 76 du mois de novembre 2021 \(p. 4\)](#) que le [décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) prévoyait qu'au 15 octobre 2021 les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé n'étaient plus reconnus comme preuve pour obtenir le passé sanitaire, mais que le Conseil d'Etat, saisi en référé, avait toutefois suspendu l'application de ce texte ([CE n° 457520 et suivants du 29 octobre 2021](#)). Un arrêté rétablit la possibilité de réaliser un autotest supervisé afin d'obtenir un passé sanitaire.

- Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Journal officiel n° 263 du 11 novembre 2021 | Légifrance

Passé sanitaire et accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 novembre 2021 relative à la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, précise que la présentation du passe sanitaire ne peut pas être exigée pour l'accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques.

- Art 17 - [Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 - Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire](#)

Passé sanitaire et conseil municipal

Nous vous indiquons dans les [Infos statutaires du CDG 76 d'octobre 2021 \(p. 6\)](#) que la Direction générale des collectivités locales (DGCL) précisait, dans sa foire aux questions relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, **que le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements.**

C'est également ce que vient de préciser le juge des référés du Tribunal administratif de Melun.

- [Tribunal administratif de Melun n° 2108429 du 22 septembre 2021](#)

Obligation vaccinale

Nouveau revirement : personnels des crèches et absence d'obligation vaccinale

Comme nous vous l'indiquons dans [les Infos statutaires du mois de novembre 2021 \(p. 6\)](#), et dans le numéro de [septembre \(p. 11\)](#), un communiqué de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) excluait de l'obligation vaccinale les professionnels des crèches, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance **dès lors qu'ils ne réalisaient pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel.**

Or le tribunal administratif de Cergy-Pontoise puis le Conseil d'État (n° 457230 du 25 octobre 2021) avaient estimé au contraire qu'ils entraient bien dans le champs de l'obligation vaccinale ([CF les Infos statutaires du mois de novembre 2021, p. 6](#)). **Nous attendions donc que la loi de vigilance sanitaire statue sur ce point.**

C'est chose faite avec l'article 5 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire qui précise que l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance, « ***qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre*** ».

Sont donc dès lors exclus de l'obligation vaccinale les personnels des crèches qui, d'une manière générale, réalisent des soins relevant d'actes de la vie courante (lavage de nez, changement des couches, portage à bras d'enfants...). Ce n'est que si un médecin sollicitait l'intervention d'un auxiliaire médical (infirmière, puéricultrice, auxiliaire de puériculture) pour des soins médicaux que ce dernier serait soumis à obligation vaccinale.

Ce que précisait la DGCS sur l'acte de soin :

Qu'est-ce qu'un acte de soin médical ou paramédical ?

Dès lors que cette administration de soin peut être considérée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, elle n'est pas considérée comme un acte de soin médical ou paramédical. Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

Ainsi :

- en règle générale, les professionnels de santé exerçant en mode d'accueil ne sont pas couverts par l'obligation vaccinale puisqu'ils pratiquent des soins pouvant être considérés comme des actes de la vie courante à savoir par exemple : changement de couche, nettoyage de nez ou d'autres fluides corporels, administration de médicament pour lequel le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, nettoyage de plaie et pose d'un pansement simple, portage à bras de l'enfant...
- seulement de rares professionnels de santé exerçant en mode d'accueil sont directement couverts par l'obligation vaccinale, à savoir ceux qui pratiquent des actes médicaux ou paramédicaux tels que l'administration de soins ou médicaments pour lesquels le médecin prescripteur a expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical -

Voici ce que nous dit également la FAQ du Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale#consignes-categories>

L'administration de soins ou traitements médicaux au sein des EAJE, tel que prévu par l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique, est-elle considérée un acte de soin médical ?

Dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical, elle n'est pas considérée comme un acte de soin médical.

Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

- Article 5 - Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Journal officiel n° 263 du 11 novembre 2021 | Légifrance

Non-respect de l'obligation vaccinale : congé de maladie ou congé annuel et suspension

Nous vous indiquons dans les [Infos statutaires du CDG 76 de novembre 2021 \(P. 7\)](#), que, contrairement à ce que qu'avaient jugé le [Tribunal administratif de Besançon dans son ordonnance n° 2101694 du 11 octobre 2021](#) et le Tribunal administratif de Toulouse dans son ordonnance n° 2105971 22 octobre 2021, une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait estimé qu'un agent public ne pouvait être suspendu de ses fonctions au motif qu'il n'avait pas présenté de justificatif de vaccination ou de contre-indication à cette vaccination alors qu'il était en congé de maladie à cette date. Le juge considérait que l'agent n'était tenu de les fournir qu'à sa reprise effective de service. Ce que confirmait également la DGAFF dans sa FAQ.

- [Tribunal administratif de Cergy-Pontoise Ordonnance n° 2111794 du 4 octobre 2021](#)
- P. 12 - [Questions réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 13 octobre 2021\) | DGAFF](#)

Cette position avait été également reprise par le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble ([ordonnance n° 2106636 du 26 octobre 2021](#)).

Le juge des référés du Tribunal administratif de Melun, dans son [ordonnance n° 2109122 du 21 octobre 2021](#), adopte également cette position. Il a suspendu l'exécution de la mesure de suspension d'un agent placé en congé de maladie avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale. Il estime que, dès lors qu'il n'est pas susceptible d'être présent au sein du centre hospitalier avant la fin de ce congé, l'agent ne constitue pas un risque pour les patients ou les personnels de l'établissement.

Le Tribunal de Nancy, dans son ordonnance n° 2102908 du 21 octobre 2021, suit la même logique, tout comme le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes qui estime que la suspension de fonctions pour non-respect de l'obligation vaccinale ne saurait avoir pour effet de priver un agent **du bénéfice du congé annuel (n° 2105128) ou du congé de maladie (n° 2105131)** accordé avant la date à laquelle il était tenu de justifier de son statut vaccinal. **Et si l'administration peut décider légalement de prendre une mesure de suspension alors que l'agent se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations, congé ou maladie, elle ne saurait lui donner un caractère immédiat**, ce qui aurait pour effet de le priver de rémunération alors qu'il se trouve toujours **dans une situation régulière au regard du congé annuel ou du congé de maladie**.

VOS QUESTIONS – Les agents concernés par le portage de repas à domicile sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?

Saisis par une collectivité sur ce sujet, il nous a semblé important de porter notre réponse à votre connaissance.

Réponse : « *Les services à domicile figurent parmi les structures concernées par l'obligation vaccinale prévue par la [loi du 5 août 2021 \(article 12, 1°\)](#). À ce titre, les personnels qui y exercent sont soumis à l'obligation vaccinale quelle que soit leur profession ou fonction (intervention auprès de la personne, fonctions administratives, etc.)* ».

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale#consignes-categories>

L'UNCASS confirme également que les services de **portage de repas** sont concernés par l'obligation vaccinale.

Source : Quid des services de portage de repas à domicile et des services à domicile ? https://www.uncas.org/mise-en-oeuvre-de-l-obligation-vaccinale-et-du-pass-sanitaire-dans-les-etablissements-et#.YZN_KWDMJPY

Cas « contact »

Variant Omicron : isolement obligatoire des cas « contact » d'une personne contaminée

Une distinction s'opère entre les agents cas « contact » en fonction de leur situation et de leur statut vaccinal. Toutefois **l'isolement est désormais obligatoire pour les cas contact de personnes contaminées par le variant Omicron indépendamment de leur statut vaccinal**. Plus d'informations à venir sur [le site de l'assurance maladie](#).

ISOLEMENT, DATES DES TESTS À RÉALISER, DEMANDE D'ARRÊT DE TRAVAIL : LES CONSIGNES EN RÉSUMÉ sur : <https://www.ameli.fr/rouen-elbeuf-dieppe-seine-maritime/assure/covid-19/comprendre-le-covid-19-se-proteger/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19#ancre1>

Hygiène et sécurité

Mise à jour du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19

Une version actualisée du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 est applicable **depuis le 29 novembre 2021**. Si ce protocole n'est pas directement transposable à la fonction publique, les collectivités peuvent toutefois, en plus des différentes foires aux questions de la DGCL et de la DGAFP, s'appuyer sur ses normes indicatives en matière de santé et de sécurité.

- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 \(Mis à jour au 29 novembre 2021\) | Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)

Une fiche décline les modalités de mise en œuvre du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés au sein des restaurants d'entreprise.

- [Covid-19 : organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise \(Mis à jour au 29 novembre 2021\) | Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)

Un protocole sanitaire de niveau 2 pour les écoles

Compte tenu de la situation épidémique, le protocole sanitaire de niveau 2 s'applique à l'ensemble des départements métropolitains à partir du lundi 15 novembre.

- [Information du Ministère de l'éducation nationale](#)
- [Année scolaire 2021-2022 : protocole sanitaire et mesures de fonctionnement](#)

Divers

Réunions des organes délibérants : un retour aux règles dérogatoires

Nous vous indiquons dans les [infos statutaires du CDG 76 du mois d'octobre 2021 \(p. 15\)](#) que la Direction générale des collectivités locales (DGCL) avait mis à jour au 13 septembre dernier [sa foire aux questions](#) relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire. Elle précisait notamment que les règles dérogatoires en matière de réunions des conseils municipaux et communautaires avaient pris fin le 30 septembre 2021. Elle rappelait que les règles de droit commun s'appliquaient de nouveau au 1^{er} octobre 2021.

Or, l'article 10 V de la loi de vigilance sanitaire vient de modifier [l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020](#) visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et autorise **un retour aux règles dérogatoires du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, à savoir la :**

- Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu.
 - Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.
 - Possibilité de réunion par téléconférence.
 - Fixation du quorum au tiers des membres présents.
 - Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.
- [V de l'article 10 - Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, Journal officiel n° 263 du 11 novembre 2021 | Légifrance](#)

☐ **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique : Rapport 2020 I DGAFP**

La DGAFP publie la septième édition du « Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ». Il est constitué des retours d'expérience des trois versants de la fonction publique.

Il comporte entre autres de nombreuses données statistiques portant sur les effectifs, les recrutements, les rémunérations, les conditions de travail et l'action sociale.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-2020-sur-legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes-dans-la-fonction-publique>

☐ **Les impacts de la transition numérique sur les métiers territoriaux I CNFPT**

Le CNFPT a réalisé une étude consacrée à l'impact de la transition numérique sur les métiers de la fonction publique territoriale.

Etude et synthèse à consulter sur :

<https://www.cnfpt.fr/sinformer/mediatheque/etudes/etude-impacts-transition-numerique-metiers-territoriaux-volet-2/national>

☐ **Le maire, la police municipale et les gardes champêtres I Ministère de l'intérieur**

Le ministère de l'intérieur propose une [page sur les pouvoirs de police du maire](#) et notamment une première édition du « **Mémento policiers municipaux et gardes champêtres** ».

Les neuf fiches thématiques et les deux annexes qui le composent reprennent les principales informations relatives aux compétences des policiers municipaux et des gardes champêtres, ainsi qu'aux équipements et à la formation de ces agents.

- [Mémento - Policiers municipaux et gardes champêtres](#)

Un second document constitue un rappel du droit en vigueur concernant les compétences de la police municipale, la coopération avec la police et la gendarmerie, le recrutement et la formation des agents de police municipale ainsi que l'armement.

- [La police municipale](#)

À consulter sur internet

☐ FAQ allocation forfaitaire de télétravail I DGAFP

La DGAFP propose une FAQ relative à l'Allocation forfaitaire de télétravail.

A consulter sur :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/FAQ_teletravail.pdf

☐ Indemnité inflation

Le Gouvernement vient de publier une série de questions/réponses sur l'indemnité «inflation» :

FAQ : <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation#b%C3%A9n%C3%A9ficiaires>

Le dossier de presse mis en ligne sur le site du Gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/partage/12517-indemnite-inflation-dossier-de-presse>

☐ Guide du délégué à la protection des données I CNIL.

La CNIL publie un guide du délégué à la protection des données.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), le délégué à la protection des données (DPD ou DPO) occupe un rôle central dans la gouvernance des données personnelles.

« Il doit informer et conseiller le responsable de traitement, contrôler le respect des obligations légales de l'organisme et agir comme point de contact avec la CNIL. S'il n'est pas responsable de la conformité de l'organisme, il en est un rouage essentiel, capable d'allier expertise et conseil à toutes les étapes des projets impliquant l'utilisation de données personnelles ».

Au sommaire :

- Le rôle du DPO
- La désignation du DPO
- L'exercice de la fonction du DPO
- L'accompagnement du DPO par la CNIL

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-un-guide-du-delegue-la-protection-des-donnees>

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Séance du 24 novembre 2021

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni le 24 novembre 2021 avec, à l'ordre du jour, 3 projets de textes officiels.

1. Un projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

2. Un projet de décret pris pour l'application de l'article L 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux.

Ce texte précise les modalités de mise en oeuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, pouvant être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale.

En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation.

Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il s'agit là d'une nouvelle présentation de ce texte, à la suite de l'avis unanimement défavorable exprimé par le collège des organisations syndicales lors de la précédente séance du CSFPT.

3. Un projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Ce texte modifie les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le **15 décembre 2021**.

Communiqué de presse sur :

<https://www.csftpt.org/communiques-presse/communiquede-presse-du-24-novembre-2021>

Positions

Congé de présence parentale : enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu

Pour mémoire : [l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) prévoit que le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Un décret a assoupli les conditions d'ouverture, d'organisation et de renouvellement du congé de présence parentale pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels. Il a modifié notamment [le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale](#) (voir [Les infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2021, p. 21](#)).

Une loi modifie notamment [l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale](#), applicable aux agents publics bénéficiant d'un congé de présence parentale, qui prévoit qu'ils bénéficient, pour chaque jour de congé prévu à l'article [L. 1225-62 du code du travail](#) (310 jours au maximum), d'une allocation journalière de présence parentale.

Désormais, et à titre exceptionnel, **la durée de 310 jours de congé de présence parentale peut être renouvelée une fois** au titre de la même maladie, du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, et ce avant la fin du terme initialement fixé.

Cette possibilité est offerte si le nombre maximal d'allocations journalières est atteint au cours de la période initiale de congé de présence parentale et si un nouveau certificat médical établi par le médecin de l'enfant atteste le caractère indispensable, au regard du traitement de la pathologie ou du besoin d'accompagnement de l'enfant, de la poursuite des soins contraignants et d'une présence soutenue, confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu [à l'article L. 315-1 ou du régime spécial de sécurité sociale](#).

- [LOI n° 2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, Journal officiel n° 266 du 16 novembre 2021 | Légifrance](#)

Maladie

Temps partiel thérapeutique (TPT) : nouvelles conditions d'octroi et de renouvellement

Pour mémoire : [L'article 9 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#) (CF *les Infos statutaires du CDG 76 de Novembre 2020, p. 14*) a modifié les dispositions relatives au temps partiel pour raison thérapeutique (TPT). Celui-ci est également désormais ouvert **en l'absence d'arrêt maladie préalable et étendu au maintien et au retour à l'emploi**. Un décret en Conseil d'Etat devait préciser ces nouvelles modalités, c'est chose faite avec la parution du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021.

Un décret fixe donc, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les nouvelles conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT).

Il modifie notamment les dispositions du [décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#).

Fonctionnaires et TPT (Art. 1)

■ La demande de TPT (Nouvel article 13-1 du décret 87-602)

Le fonctionnaire doit adresser une demande d'octroi de TPT à son autorité territoriale.

Elle est accompagnée d'un **certificat médical** qui mentionne :

- la quotité de temps de travail
- la durée
- les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.



■ La quotité de travail (Nouvel article 13-1 du décret 87-602)

La quotité de travail est fixée à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée du service hebdomadaire des fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

Lorsque le fonctionnaire occupe **un ou plusieurs emplois à temps non complet**, la quotité de temps de travail est fixée **par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois**.

Lorsqu'il occupe ces emplois **dans plusieurs collectivités ou établissements publics**, la **quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés** par les autorités territoriales intéressées. **En cas de désaccord** sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

■ Durée de l'autorisation (Nouvel article 13-2 du décret 87-602)

L'autorisation d'accomplir un service à TPT est accordée, et le cas échéant renouvelée, **par période d'un à trois mois dans la limite d'une année**.

Elle prend effet à la **date de la réception de la demande par l'autorité territoriale**, sous réserve des dispositions de [l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#).

Textes officiels

■ Demande de prolongation du TPT (Nouveaux articles 13-4 à 13-6 du décret 87-602)

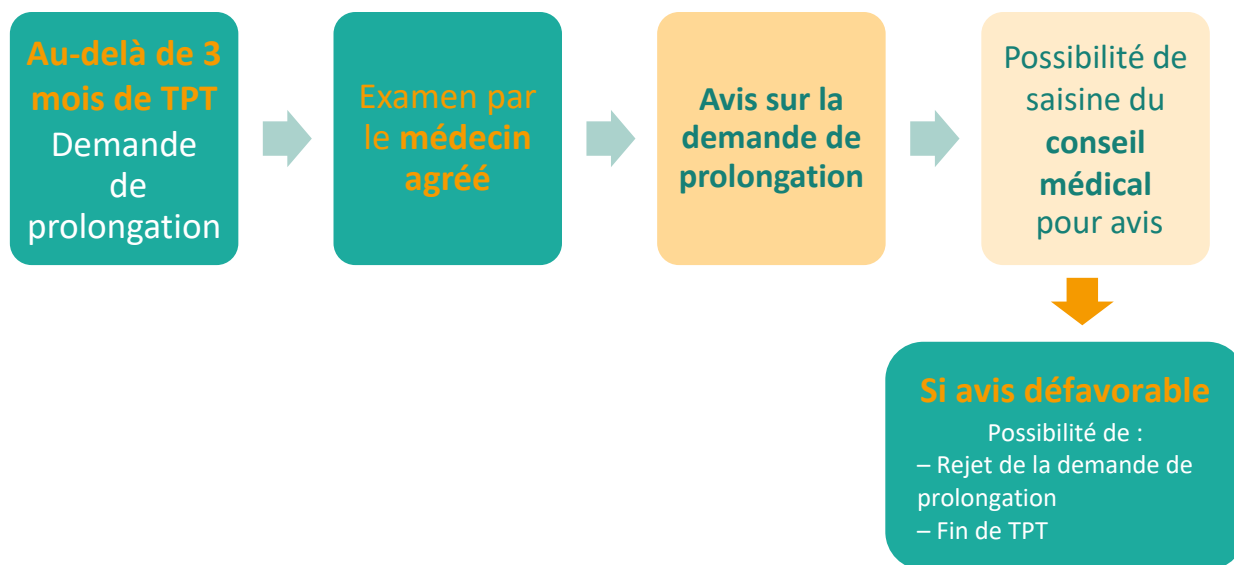
Lorsque le fonctionnaire demande la **prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT au-delà d'une période totale de 3 mois**, l'autorité territoriale fait procéder sans délai à l'examen de l'intéressé par un **médecin agréé**. Il est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Le médecin agréé rend un **avis sur la demande de prolongation** au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à TPT demandée.

Le conseil médical (*ndlr : ou le comité médical - jusqu'au 31 janvier 2022) peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

Si le conseil médical (*ndlr : ou le comité médical - jusqu'au 31 janvier 2022) émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à sa période de travail à TPT.

** NDLR : Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique ([à savoir le 1er février 2022](#)), les attributions du conseil médical sont assurées par le comité médical.*



■ Examen du fonctionnaire par un médecin agréé à tout moment (Nouvel article 13-3 du décret 87-602)

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à l'examen du fonctionnaire intéressé par un **médecin agréé**.

L'agent est tenu de s'y soumettre **sous peine d'interruption de l'autorisation de TPT**.

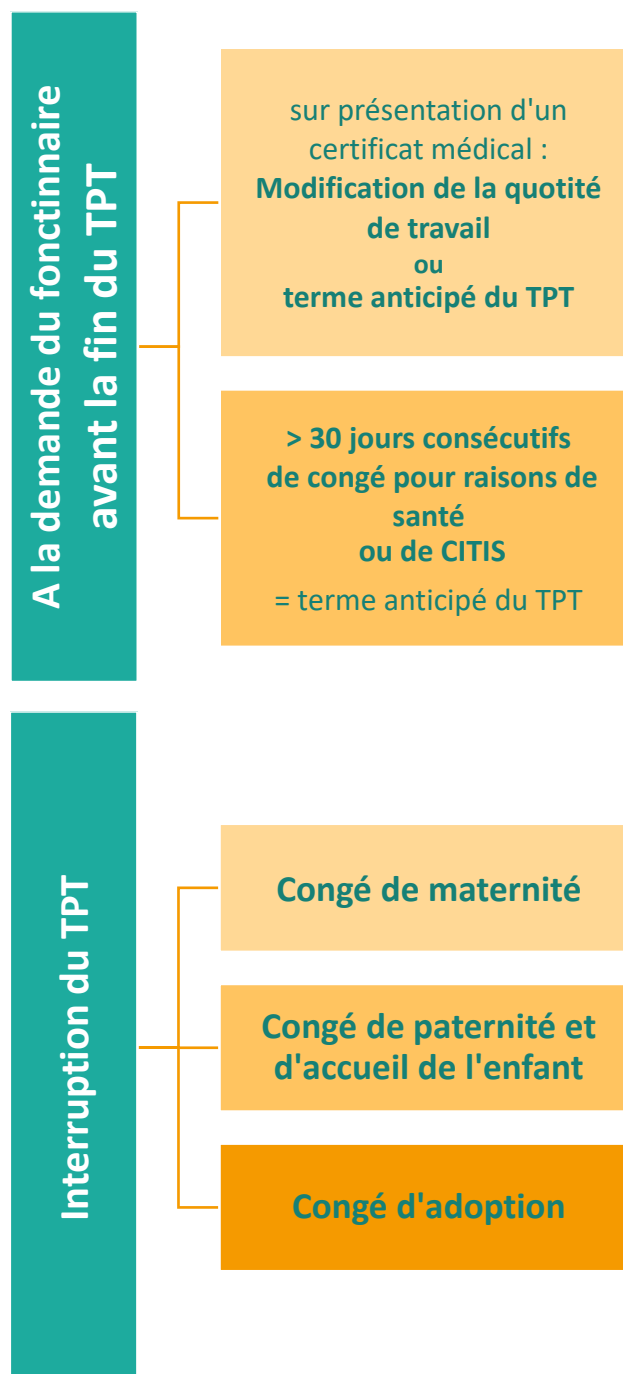
■ Modification, fin ou interruption du TPT à la demande du fonctionnaire avant l'expiration du TPT (Nouvel article 13-7 du décret 87-602)

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à TPT :

Textes officiels

- **Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé** à la période de service à TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical.
- Mettre un **terme anticipé** à cette période si l'intéressé se trouve **depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**.

Le placement du fonctionnaire en **congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt** la période en cours de service à TPT.



- **Une information du médecin de prévention** (Nouvel article 13-8 du décret 87-602)

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à TPT et des autorisations accordées à ce titre.

- **TPT et heures supplémentaires ou complémentaires** (Nouvel article 13-9 du décret 87-602)

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à TPT **ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.**

- **Octroi du TPT à un agent à temps partiel** (Nouvel article 13-10 du décret 87-602)

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à **TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.**

- **Droits à congé annuel et à RTT** (Nouvel article 13-11 du décret 87-602)

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à TPT sont **assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.** Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant **un ou plusieurs emplois à temps non complet**, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

- **Formation et TPT** (Nouvel article 13-12 du décret 87-602)

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à TPT peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il la justifie par **un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.**

Pendant cette formation, **l'autorisation d'accomplir son service à TPT est suspendue** et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

- **Nouvelle autorisation de TPT : calcul des un an** (Nouvel article 13-13 du décret 87-602)

Pour mémoire : Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an ([Art. 57 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)).

Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions **d'activité et de détachement.**

Fonctionnaires stagiaires et TPT (Art. 4)

Le décret modifie également le [décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#) en insérant un [article 7-1](#).

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à TPT dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires titulaires, sauf si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

La période de service effectuée à TPT est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Fonctionnaires IRCANTEC (moins de 28h/semaine) nommés dans des emplois permanents à temps non complet et TPT (Art. 3)

Le décret insère également un article 34-1 dans [le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet](#).

Le fonctionnaire IRCANTEC en activité qui satisfait aux critères définis par l'article [L. 323-3 du code de la sécurité sociale](#), peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à TPT.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %, de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire occupe.

Lorsqu'il occupe des **emplois à temps non complet** dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les mêmes conditions que celles définies pour les fonctionnaires CNRACL à [l'article 13-1](#) (modalités de la demande et quotités), [au premier alinéa de l'article 13-2](#) (un à trois mois dans la limite d'un an) ainsi qu'aux articles [13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) nouvellement modifié.

En revanche, les dispositions relatives à la saisine du conseil médical ou la consultation à tout moment du médecin agréé ne sont pas applicables.

Agents contractuels et TPT (Art. 2)

Le décret complète [le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#) en y insérant un [article 9-1](#).

Ainsi l'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par [l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale](#) peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à TPT.

La **durée du service à TPT** est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents contractuels à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Lorsque l'agent contractuel occupe **un ou plusieurs emplois à temps non complet**, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois **dans plusieurs collectivités ou établissements publics**, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. **En cas de désaccord** sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie **au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé**.

Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les mêmes conditions que celles définies pour les fonctionnaires titulaires à [l'article 13-1](#) (modalités de la demande et quotités), [au premier alinéa de l'article 13-2](#) (un à trois mois dans la limite d'un an) ainsi qu'aux articles [13-7 à 13-12 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) nouvellement modifié.

Ces agents ne sont toutefois pas concernés par les modalités prévues aux articles 13-3 jusqu'à 13-6 du décret, à savoir le recours au médecin agréé et au conseil médical.

TPT et nouvelle bonification indiciaire (NBI) (Art. 5)

Le décret complète [l'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale](#).

Le **bénéfice de la NBI est** maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Dispositions transitoires

Les agents bénéficiant d'une autorisation de service à TPT en application des **dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier **dans les conditions initialement prévues** jusqu'au terme de la période en cours.

En revanche, la **prolongation** de l'autorisation de service à TPT s'effectuera dans **les conditions prévues par ce nouveau décret**.

Entrée en vigueur du décret

Le décret entre en vigueur le **11 novembre 2021**.

- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale, Journal officiel n° 262 du 10 novembre 2021 | Légifrance

Frais de déplacement

RAPPEL - Forfait « mobilités durables » : une demande à déposer avant le 31 décembre

[Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020](#) a autorisé le remboursement d'un forfait « mobilités durables » pour tout ou partie des frais engagés par un fonctionnaire territorial, ou un agent contractuel, dans le cadre de déplacements à vélo (y compris avec une assistance électrique) ou de covoiturage, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail ([CF les infos statutaires du CDG 76 de janvier-février 2021, p. 26 et suivantes](#)).

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est toutefois conditionné par le dépôt d'une demande et d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent éligible auprès de son employeur. Celle-ci doit intervenir **au plus tard le 31 décembre 2021 pour un versement en 2022**.

Régime indemnitaire

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Ingénieurs

Pour mémoire : Les corps de référence de l'Etat listés par le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) relatif au régime indemnitaire avaient été modifiés provisoirement par le [décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale](#) afin de permettre aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier. Tel était le cas du **cadre d'emplois des ingénieurs** dont le corps provisoire était celui des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur – services déconcentrés.

Un arrêté étend désormais définitivement le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs, le RIFSEEP étant désormais applicable au corps référent d'origine : celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)* <i>Plafonds annuels**</i>		Complément indemnitaire annuel (CIA)* <i>Plafonds annuels**</i>
	<i>Non logé</i>	<i>Logement pour nécessité absolue de service</i>	
Groupe 1	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	31 450 €	22 015 €	5 550 €

* Au regard des dispositions prévues à [l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), les collectivités et leurs établissements sont tenus de respecter le plafond constitué de la somme des deux parts (IFSE + CIA). Dans le respect de cette disposition, ils sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

** L'IFSE et le CIA sont cumulables.

NDLR : Ces montants sont applicables sous réserve qu'une délibération, prise après avis du comité technique, annule et remplace toutes les primes antérieures. **Cette délibération ne peut pas être rétroactive.**

- [Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Journal officiel n° 262 du 10 novembre 2021 | Légifrance](#)

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Techniciens

Pour mémoire : les corps de référence de l'Etat listés par le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) relatif au régime indemnitaire avaient été modifiés provisoirement par le [décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale](#) afin de permettre aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier. Tel était le cas du cadre d'emplois des techniciens dont le corps provisoire était celui des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur – services déconcentrés).

Un arrêté étend désormais définitivement le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, le RIFSEEP étant désormais applicable au corps référent d'origine : celui des techniciens supérieurs du développement durable.

	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)*		Complément indemnitaire annuel (CIA)*
	Plafonds annuels**		Plafonds annuels**
	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	17 500 €	12 250 €	2 385 €

* Au regard des dispositions prévues à [l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), les collectivités et leurs établissements sont tenus de respecter le plafond constitué de la somme des deux parts (IFSE + CIA). Dans le respect de cette disposition, ils sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

** L'IFSE et le CIA sont cumulables.

NDLR : Ces montants sont applicables sous réserve qu'une délibération, prise après avis du comité technique, annule et remplace toutes les primes antérieures. **Cette délibération ne peut pas être rétroactive.**

- [Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Journal officiel n° 262 du 10 novembre 2021 | Légifrance](#)

Temps de travail

RAPPEL : négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail avant le 31 décembre 2021

Comme nous vous l'indiquions dans [les Infos statutaires du CDG 76 de septembre 2021 \(p. 21 et suivantes\)](#), les employeurs publics doivent s'engager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à initier des négociations **avant le 31 décembre 2021** en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail.

Les parties pourront conserver les accords existants conformes à l'[accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021](#), les compléter si nécessaire par avenant ou les renégocier sur ces bases.

- [Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021](#)

A NOTER : Pour les collectivités et établissements ne disposant de leur propre Comité Technique et relevant du **Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion**, le Président du CDG76 peut être autorisé à négocier et conclure l'accord pour leur compte avec les organisations syndicales représentés au sein de cette instance paritaire.

L'application de l'accord sera subordonnée à son approbation par l'organe délibérant.

Dans ce contexte, **le CDG76** a réuni les organisations syndicales représentées au Comité Technique Intercommunal **pour engager des négociations sur la conclusion d'un accord « départemental » en matière de télétravail. Une fois signé, cet accord sera mis à disposition des collectivités et établissements publics** qui pourront s'appuyer sur un document pertinent et reposant sur un dialogue social de qualité tout en respectant l'économie générale de l'accord du 13 juillet 2021.

- [Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique](#)

Fin de fonctions

Régime d'assurance chômage

Un arrêté fixe au **1er décembre 2021** la fin de l'application des dispositions transitoires [du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#), notamment ses articles 7-1 et 7-2.

Ces dispositions concernent notamment la durée minimale d'affiliation et le délai à l'issue duquel l'allocation d'aide au retour à l'emploi est affectée d'un coefficient de dégressivité, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date, à l'exception de ceux d'entre eux dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement.

- [Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail cessent d'être applicables, Journal officiel n° 270 du 20 novembre 2021 | Légifrance](#)

Accident de service / Maladie professionnelle

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : demande faite antérieurement à la publication du décret et décision postérieure au décret

Le Tribunal administratif de Dijon a saisi pour avis le Conseil d'Etat sur la question de l'accident de service (ou de la maladie professionnelle) **survenu antérieurement** à l'entrée en vigueur du décret* relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) mais sur lequel l'autorité administrative ne s'est **prononcée que postérieurement** à l'entrée en vigueur du décret.

NDLR : * Pour la fonction publique territoriale, le CITIS est régi par le [Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019](#) dont les dispositions sont entrées **en vigueur le 13 avril 2019**.

Le Conseil d'Etat estime que pour faire application des nouvelles règles en vigueur :

- **les demandes de prolongation** d'un congé pour accident de service ou pour maladie imputable au service (CITIS) ne peuvent intervenir qu'après la date d'entrée en vigueur du décret (**NDLR : soit à partir du 13 avril 2019**).
- **La déclaration et les demandes initiales** de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie **doivent avoir été déposées après cette date** (**NDLR : soit à partir du 13 avril 2019**).

Si [l'article 10](#) de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a bien institué un « congé pour invalidité temporaire imputable au service » (CITIS) en insérant dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [un article 21 bis](#), en revanche l'application de ces dispositions était rendue impossible en l'absence du décret d'application fixant, notamment, les conditions de procédure applicables à l'octroi de ce nouveau congé.

Dès lors, **un accident de service (ou une maladie professionnelle) survenu antérieurement à l'entrée en vigueur du décret relatif CITIS**, quand bien même l'autorité administrative ne se serait prononcée que postérieurement à l'entrée en vigueur du décret, **doit être régi selon les règles procédurales antérieures**.

- [Avis du Conseil d'Etat n° 450102 du 15 octobre 2021](#) | Légifrance

Régime indemnitaire

Régime indemnitaire et congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD)

Les agents de l'Etat en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, la collectivité qui prévoit le maintien de l'IFSE au profit de ses agents en cas de CLM ou CLD met en place un régime plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Dès lors, elle ne respecte plus **le principe de parité** entre les agents relevant des différentes fonctions publiques, conformément aux dispositions de [l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#).

La délibération est en l'espèce annulée.

- [Conseil d'Etat n° 448779 du 22 novembre 2021](#)

Positions

« CDisation » d'un agent contractuel : une délibération n'est pas requise

Les emplois des collectivités ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément aux dispositions de [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#), aucune création d'emploi ne pouvant cependant intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il convient alors de prendre une délibération qui devra indiquer le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, et s'il peut également être pourvu par un agent contractuel, sur le fondement de [l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984](#). Dans ce cas, elle précisera le motif, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

NDLR : le CDG 76 met à disposition des collectivités des modèles de délibération :

[Délibération portant création d'un emploi permanent](#)

[Délibération portant création d'un emploi pour les communes de moins de 1000 habitants](#)

Ainsi, l'emploi étant déjà créé, la « CDisation » d'un agent contractuel remplissant les conditions ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal afin d'approuver cette transformation du contrat de l'agent.

NDLR : Il conviendra toutefois de prendre un nouveau contrat. Le CDG 76 met à votre disposition un modèle : contrat à durée indéterminée : transformation de plein droit d'un cdd en cdi

https://www.cdg76.fr/modeles_d_actes/contrat-a-duree-indeterminee-transformation-de-plein-droit-dun-cdd-en-cdi/

- [QE Sénat n° 24349 du 09 septembre 2021, JO Sénat du 11 novembre 2021, p. 6344](#)

Statut de l' élu

Une formation des élus prévue par délibération

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article [L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#). Elle doit par ailleurs être organisée **au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation**.

Il convient alors que le conseil municipal prenne, **dans les 3 mois suivant son renouvellement, une délibération** afin de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'article [L. 2123-14 du CGCT](#), la commune est **tenue d'inscrire, au sein de son budget prévisionnel**, le montant dédié à la formation de ses élus, à savoir un montant minimum au moins égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel ne pourra toutefois pas dépasser l'équivalent de 20 % de la même enveloppe.

L'obligation pesant sur les communes porte sur leur budget prévisionnel mais **ne constitue pas une obligation de dépense effective**, le choix de la participation à une formation appartenant aux élus.

Par ailleurs, [l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#) (ndlr : et ses décrets d'application) prévoit que les collectivités territoriales peuvent participer au financement de

Questions écrites

formations sollicitées par les élus au titre de leur droit individuel à la formation (DIFE), dans des conditions fixées par délibération.

- [QE Assemblée nationale n° 35771 du 26 janvier 2021, JOAN du 08 juin 2021, p. 4724](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime